

Statuts du Parti Le Centre - Ville de Genève

Chapitre l Dispositions générales

Article 1 Constitution et nom

- Le Parti Le Centre Ville de Genève (le « Parti ») est constitué en association organisée conformément aux articles 60 et ss du Code civil suisse.
- ² Le siège du Parti est à Genève.

Article 2 Rapports avec le parti cantonal et le parti national

- ¹ Le Parti est une section communale du parti cantonal.
- ² Dans le cadre de son action communale, elle veille à harmoniser son programme politique avec les priorités définies par le parti national et le parti cantonal.
- Le Parti veille à transmettre au secrétariat général du parti cantonal les informations liées à l'évolution des activités qui se déroulent en son sein, soit notamment :
 - a. les événements essentiels;
 - b. la situation politique dans la commune;
 - c. les affaires du Parti qui ont incidence sur la marche politique du parti cantonal;
 - d. la liste des membres mise à jour régulièrement.

Chapitre II Les buts

Article 3 Rapports avec les autres sections communales

Le Parti s'engage à développer des rapports et des collaborations constructives avec les sections communales et régionales lorsque ses projets peuvent avoir une influence dans les autres communes et/ou dans le but de défendre des intérêts communs.

Article 4 Principes et valeurs

Le Parti regroupe des femmes et des hommes de tous milieux sociaux, de tous âges et confessions, désireux d'agir dans la vie publique communale conformément aux valeurs humanistes et dans le respect des principes de liberté, solidarité et responsabilité.

Article 5 But général

- ¹ Le Parti élabore un programme d'actions politiques communales et régionales.
- ² Il prend toute décision d'intérêt communal ou régional de son ressort ; il propose notamment des candidat-e-s aux élections municipales.

Chapitre III Les membres

Article 6 Adhésion et acquisition de la qualité de membre

- Sont membres du Parti toutes les personnes physiques, résidentes de la Ville de Genève (sauf exceptions accordées par le Comité), qui adhèrent, sous réserve des alinéas 2 et 3.
- ² Toute personne physique qui désire adhérer au Parti fait acte de candidature par la signature d'une demande d'adhésion adressée au Comité ou au parti cantonal, qui la transmettra au Comité.
- ³ Le Comité accepte ou refuse la demande d'adhésion qui lui a été adressée et en informe le secrétariat général du parti cantonal.
- ⁴ Toute personne à laquelle la qualité de membre du Parti est conférée, est membre du parti cantonal.
- ⁵ Est considéré comme membre actif-ve tout membre qui s'est acquitté-e de la cotisation annuelle définie à l'art. 8 al. 2.
- Est considéré-e comme membre sympathisant-e toute personne qui ne s'est pas acquittée de la cotisation annuelle définie à l'art. 8 al. 2.

Article 7 Droits des membres

Tout membre a le droit d'être informé-e sur les activités du Parti. Dans ce but :

- a. il-elle sera convoqué-e aux assemblées générales ordinaires et toutes autres assemblées générales convoquées conformément à l'art. 16 ;
- b. il-elle sera convoqué-e et informé-e de toute séance d'information et/ou action politique du Parti.

Article 8 Devoirs des membres

- ¹ Tout membre s'engage à participer aux activités du Parti dans le respect des principes et valeurs décrits à l'art. 4.
- ² Tout membre actif-ve est tenu de verser une cotisation annuelle au Parti.

Article 9 Perte de la qualité de membre et de membre actif-ve

- La qualité de membre se perd :
 - a. par la démission notifiée, par écrit, au Comité;
 - b. par l'adhésion à un autre parti;
 - c. par l'acte de candidature sur une liste opposée à celle du Parti;
 - d. par l'exclusion (conformément à l'art. 10).
- Le non-paiement de la cotisation annuelle peut entraîner la perte de qualité de membre actif-ve. Le Comité informe le membre actif-ve qui n'a pas payé sa cotisation annuelle. Si le membre actif-ve concerné-e ne paie pas sa cotisation annuelle dans les 30 jours depuis la date où il-elle a été informé-e de ce fait par le Comité, il-elle perd de plein droit sa qualité de membre actif-ve et revêt alors la qualité de membre sympathisant-e.

Article 10 Exclusion

- L'exclusion peut être prononcée en cas de manquement grave d'un membre, notamment mettant en cause l'intégrité et la réputation du Parti.
- ² L'exclusion est prononcée, sur préavis du Comité, par l'Assemblée générale statuant à la majorité de deux tiers des membres actif-ve-s présent-e-s.
- ³ Aucun membre ne peut être exclu-e sans avoir été préalablement entendu-e par le Comité.

Chapitre IV Organisation

Section I Généralités

Article 11 But

- ¹ Les organes ont pour but de gérer le Parti, de promouvoir son action politique et d'en permettre la réalisation.
- ² Ils mettent en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des buts du Parti.

Article 12 Les organes

- ¹ Les organes du Parti sont :
 - a. l'Assemblée générale;
 - b. le Comité.
- ² Seul-e-s les membres actif-ve-s du Parti peuvent faire partie du Comité.

Section II L'Assemblée générale

Article 13 Rôle

L'Assemblée générale est l'organe suprême du Parti.

Article 14 Composition

- ¹ L'Assemblée générale est composée de tous les membres.
- ² Seul-e-s les membres actif-v-es ont le droit de vote.

Article 15 Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a. élire le Comité, à l'exception des membres de droit;
- b. modifier les statuts;
- c. fixer le montant des cotisations sur proposition de modification par le Comité;
- d. approuver le prélèvement d'une cotisation extraordinaire sur proposition du Comité;
- e. approuver les comptes et le budget;
- f. approuver les rapports du Comité, du-de la trésorier-ère et leur donner décharge;
- g. approuver les rapports des représentant-e-s politiques;
- h. décider de la politique générale et plus particulièrement de la prise de position du Parti lors des votations et élections communales:
- i. désigner les candidat-e-s présenté-e-s par le Parti aux élections communales sur préavis du Comité;
- j. se prononcer sur les relations et accords entre le Parti et tout autre parti ou groupement politique au niveau communal ;
- k. accorder des dérogations à la limitation de durée maximum de mandats;
- I. élire les délégué-e-s et délégué-e-s suppléant-e-s sur proposition du Comité;
- m. désigner les candidat-e-s du Parti aux commissions extraparlementaires, aux conseils d'administration et aux fondations de droit public sur préavis du Comité;
- n. prononcer l'exclusion d'un membre sur préavis du Comité;
- o. voter la dissolution du Parti.

Article 16 Convocation

- L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par année, sur décision du Comité. Elle l'est en outre, sur demande écrite accompagnée d'une proposition d'ordre du jour, par le cinquième de ses membres actif-ve-s.
- ² L'ordre du jour est fixé par le Comité. Une convocation est envoyée par courrier électronique à chaque membre dix jours à l'avance. Sur demande expresse d'un membre, la convocation peut être envoyée par courrier postal.
- ³ En cas d'urgence, le délai peut être ramené à trois jours.
- ⁴ Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour, à moins que l'Assemblée générale approuve aux deux tiers-son inscription.

Article 17 Délibérations

- Seul-e-s peuvent exercer leur droit de vote ou se présenter à un poste prévu dans les statuts, les membres qui se sont acquitté-e-s de leur cotisation de l'année en cours et qui sont de surcroît membres du Parti depuis 180 jours.
- Nul ne peut disposer de plus d'une voix et le vote par procuration est prohibé.
- ³ Sauf dispositions contraires, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.
- ⁴ La liste des candidat-e-s aux Conseils municipal et administratif est adoptée ou refusée à la majorité absolue des membres actif-ve-s présent-e-s.
- ⁵ La majorité des membres présent-e-s peut décider le huis clos ; dans ce cas, ils-elles sont tenu-e-s au secret des délibérations.

Section III Le Comité

Article 18 Rôle

- Le Comité est l'organe directeur.
- Il possède toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à l'Assemblée générale ou aux élu-e-s municipaux-ales selon les présents statuts.

Article 19 Composition

- ¹ Le Comité est composé par :
 - a. le-la président-e;
 - b. trois vice-président-e-s;

- c. le-la trésorier-ère;
- d. le-la chef-fe de groupe au Conseil municipal;
- e. le-la ou les conseillers-ères administratif-ve-s;
- f. deux conseillers-ères municipaux-ales;
- q. un-e élu-e cantonal-e domicilié-e en Ville de Genève :
- h. trois membres actif-ve-s.
- ² En cas d'empêchement, les personnes visées sous l'al. 1 lettres f et g peuvent être remplacées par leurs pairs.

Article 20 Compétences

- Le Comité veille de façon générale à la bonne marche du Parti et prend toutes les décisions et entreprend toutes démarches nécessaires à cet effet.
- ² Il a notamment les compétences suivantes :
 - a. admettre les nouveaux membres;
 - b. préaviser l'Assemblée générale en vue de l'exclusion d'un membre ;
 - c. préaviser l'Assemblée générale sur la liste des candidat-e-s aux élections municipales;
 - d. préaviser l'Assemblée générale sur le budget et les comptes annuels;
 - e. préaviser l'Assemblée générale sur les candidats aux commissions extraparlementaires, conseils d'administration et fondations de droit public au niveau municipal après leur audition;
 - f. proposer à l'Assemblée générale une modification du montant de cotisation ordinaire;
 - g. proposer à l'Assemblée générale l'introduction d'une cotisation extraordinaire;
 - h. diriger le Parti selon la politique définie par l'Assemblée générale et expédier les affaires politiques courantes et/ou urgentes;
 - i. représenter le Parti auprès des autres partis ou groupements politiques, associations et médias;
 - j. entretenir des rapports suivis avec les milieux associatifs de la Ville de Genève;
 - k. collaborer avec le parti cantonal;
 - I. convoquer et présider l'Assemblée générale;
 - m. produire un rapport annuel sur l'activité du Parti;
 - n. coordonner les activités des élu-e-s municipaux-ales du Parti;
 - o. organiser les comités électoraux, chargés de préparer les listes et les campagnes;
 - p. proposer à l'Assemblée générale des candidat-e-s au poste de délégué-e et délégué-e suppléant-e;
 - q. désigner l'assistante-e parlementaire sur proposition du-de la chef-fe de groupe;
 - r. désigner l'assistant-e administratif-ve sur proposition du-de la président-e;
 - s. adopter le règlement financier applicable aux représentant-e-s politiques.

³ Le-la président-e ne prend pas part aux votes si ce n'est pour départager les voix.

Article 21 Durée du mandat

- Hormis le-la ou les conseillers administratif-ve-s et le-la chef-fe de groupe au Conseil municipal, membres de droit du Comité, les membres du Comité sont élus pour une durée de deux ans.
- ² Leur mandat est renouvelable.

Chapitre V Les délégué-e-s et délégué-e-s suppléant-e-s

Article 22 Rôle des délégué-e-s et délégué-e-s suppléant-e-s

Le rôle et les compétences des délégué-e-s et délégué-e-s suppléant-e-s sont fixés aux art. 10 et 11 des statuts du parti cantonal.

Article 23 Droits et devoirs des délégué-e-s et délégué-e-s suppléant-e-s

- Les délégué-e-s et délégué-e-s suppléant-e-s ne peuvent recevoir d'instruction de vote du Parti. Toutefois, en tant que représentant-e-s du Parti, ils-elles exécutent leur mandat en tenant compte des décisions du Comité et de l'Assemblée générale.
- ² Ils-elles doivent informer les organes du Parti des délibérations de l'assemblée des délégué-e-s et des décisions prises.
- Les délégué-e-s suppléant-e-s remplacent les délégué-e-s aux assemblées de déléguée-s auxquelles ces derniers-ères ne peuvent se rendre.

Article 24 Durée du mandat

- ¹ Tout membre actif-ve peut être élu-e en qualité de délégué-e, dans la limite du nombre de délégués attribués au Parti par le parti cantonal.
- ² Les délégué-e-s et délégué-e-s suppléant-e-sont élus pour deux ans.
- ³ Leur mandat est renouvelable.

Chapitre VI Les représentant-e-s politiques du Parti

Section I Généralités

Article 25 Généralités

- Les élu-e-s municipaux-ales, les membres du Parti élu-e-s aux commissions extraparlementaires, aux conseils d'administration et aux fondations de droit public sont désigné-es en tant que représentant-e-s politiques du Parti.
- Les représentant-e-s politiques du Parti ne peuvent recevoir de mandat impératif du Parti. Dans l'exercice de leur mandat, il est naturellement attendu d'eux-elles, qu'ils-elles ne prennent pas de positions publiques contraires aux principes, à la doctrine et au programme du Parti; d'une façon générale, ils-elles tiennent compte des décisions du Comité et de l'Assemblée générale.
- Les représentant-e-s politiques du Parti informent régulièrement le Comité de leur activité; ils-elles peuvent être appelé-e-s à faire un rapport devant les organes du Parti et présentent un rapport d'activité annuel au Comité.
- Les représentant-e-s politiques du Parti s'engagent à prendre une part active à la vie du Parti en général.
- ⁵ Seul-e-s les membres actif-ves peuvent être désignés en qualité de représentant-e-s politiques.
- ⁶ Pendant toute la durée de leur mandat, les représentant-e-s politiques du Parti doivent être domicilié-e-s en Ville de Genève (art. 1 de la loi sur l'exercice des droits politiques).

Article 26 Rétrocession des jetons de présence

- Les représentant-e-s politiques rétrocèdent au Parti, conformément au règlement financier, une partie de leurs jetons de présence touchés dans le cadre de leur mandat, et ce avant le 31 janvier de l'année civile suivant l'année durant laquelle les jetons ont été touchés.
- ² Le Comité augmente la part de rétrocession de 20% si les conditions des art. 25 al. 3, 26 al. 1 et 5 ne sont pas respectés.
- Les conseiller-ère-s administratif-ve-s rétrocèdent au Parti un pourcentage de leur salaire, conformément au règlement financier cantonal.
- ⁴ Les représentant-e-s politiques du Parti s'engagent à respecter le règlement financier qui les engage jusqu'au terme de leur législature, faute de quoi, le Comité se réserve le droit de ne pas renouveler leur mandat.

Les représentant-e-s politiques du Parti adressent au-à la trésorier-ère, et ce avant le 31 janvier de l'année civile suivant l'année durant laquelle les jetons ont été touchés, une fiche récapitulative des jetons de présence touchés.

Section II Les élue-e-s municipaux-ales

Article 27 Elu-e-s municipaux-ales

Les élu-e-s municipaux-ales sont :

- a. les conseiller-ères municipaux-ales et leurs suppléant-e-s;
- b. le-la ou les conseiller-ère-s administratif-ve-s.

Article 28 Modalités

- En principe, hormis les suppléant-e-s, le mandat des élu-e-s municipaux-ales est au maximum de trois mandats consécutifs et complets. Des dérogations peuvent toutefois être accordées par l'Assemblée générale.
- ² Les conseiller-ère-s municipaux-ales et leurs suppléant-e-s sont aidé-e-s dans leur fonction par un-e assistant-e parlementaire.
- Les conseiller-ère-s municipaux-ales et administratif-ve-s se réunissent en caucus afin de préparer les travaux du Conseil municipal et des commissions. Le-la président-e du Parti, les suppléant-e-s, le-la premier-ère des viennent-ensuite et l'assistant-e parlementaire assistent à ces séances.

Section III Les membres des commissions extraparlementaires, des conseils d'administration et des fondations de droit public

Article 29 Modalités

- En principe, le mandat des représentant-e-s politiques est au maximum de 10 ans consécutifs. Des dérogations peuvent toutefois être accordées par l'Assemblée générale.
- ² Chaque membre actif-ve peut postuler à plusieurs postes, mais ne peut être élu-e qu'à une commission extraparlementaire, conseil administration ou fondation de droit public municipale. Un-e membre actif-ve du Parti ne peut avoir plus de deux mandats extraparlementaires, y compris les mandats cantonaux.

Les conseiller-ère-s municipaux-ales et les suppléant-e-s ne peuvent postuler à aucun-e commission extraparlementaire, conseil d'administration ou fondation de droit public municipal-e (art. 130 lettre E du Règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève).

Chapitre VII Assistant-e administratif-ve et Assistant-e parlementaire

Article 30 Salariés du parti

- ¹ Peuvent être des salariés du Parti :
 - a. l'assistant-e administratif-ve ;
 - b. l'assistant-e parlementaire.
- ² L'assistant-e administratif-ve est tenu-e d'assister le Comité dans l'exécution de son mandat.
- ³ L'assistant-e parlementaire est tenu-e d'assister les élu-e-s municipaux-ales et leurs suppléant-e-s dans l'exécution de leur mandat.

Chapitre VIII Finances

Article 31 Recettes

- Les finances du Parti sont alimentées par les contributions des membres, le produit des manifestations, les legs et les dons.
- Les représentant-e-s politiques doivent verser au Parti un pourcentage de leurs jetons de présence, en conformité avec le règlement financier du Parti.

Article 32 Règlement financier

Le règlement financier régit toute question en détail du traitement des jetons de présence perçus par les représentant-e-s politiques du Parti et les responsabilités financières du Comité.

Article 33 Responsabilités

- ¹ Les membres du Parti ne répondent pas des dettes sociales.
- ² La responsabilité au sens du Code civil suisse est réservée.

Chapitre IX Durée du Parti, modifications et révisions des statuts, dissolution

Article 34 Durée du Parti

La durée du Parti est illimitée.

Article 35 Modification et révision des statuts

- Toute modification ou révision des statuts doit être approuvée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s.
- ² Tout projet de modification ou de révision des statuts accepté par l'Assemblée générale doit être annoncé au parti cantonal dans un délai de 30 jours.

Article 36 Dissolution

- Seule une assemblée générale convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s peut prononcer la dissolution du Parti.
- ² Toute proposition de dissolution du Parti ne peut être portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale que dans un délai de six mois après que le parti cantonal en a été informé.
- ³ Si les organes du Parti se trouvent dans l'impossibilité d'assurer la gestion du Parti, sonsa président-e ou le Comité ont le devoir d'en informer sans délai le Comité directeur du parti cantonal.
- ⁴ Si la dissolution est décidée, les biens du Parti sont dévolus au parti cantonal.

Chapitre X Dispositions finales, clauses abrogatoires, entrée en vigueur

Article 37 Protection du nom

Nul ne peut utiliser les termes « Le Centre – Ville de Genève » sans l'autorisation du Parti.

Article 38 Clause abrogatoire

Les présents statuts abrogent toutes les dispositions antérieures.

Article 39 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés en Assemblée générale du 6 avril 2023 et entrent immédiatement en vigueur.

Le président,

Alain Miserez

Les vice-président-e-s,

Grégoire Baud

Oana Cotoi

Roger Gaberell